

**RESEAU DES ORGANISATION DES PERSONNES
HANDICAPEES. DE LA MENOUA. (ROPHAM).
TEL: 699 12 89 32/699 57 06 32.**

Á

**Monsieur le Préfet du
Département de la Menoua**

OBJET : Déclaration d'existence du ROPHAM.

Monsieur le Préfet,

Nous membres du ROPHAM venons respectueusement auprès de votre autorité pour vous tenir informer de ce que notre association (ROPHAM) existe et a son siège dans votre territoire de commandement.

PAR conséquent, nous vous saurons gré de bien vouloir accepter de nous délivrer le récépissé de cette déclaration.

Veillez Monsieur le Préfet croire à notre attachement aux valeurs et à l'ordre républicains.

Fait à Dschang le 21 Mars 2023

Le Président du Comité Directeur

EPOH TEUDEM Claude Bertrand

**RESEAU DES ORGANISATIONS RESEAU DES ORGANISATION
DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA MENOUA
DES PERSONNES HANDICAPEES (ROPHAM).
TEL: 699 12 89 32/699 57 06 32**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE.

L'an deux mil Vingt-trois et le vingt et unième jour du mois de Mars, s'est tenue au Centre des handicapés de Dschang à partir de 10Heures, l'assemblée générale constitutive Du Réseau des Organisations des Personnes Handicapées de la Menoua en abrégé ROPHAM ;.

En plus de l'adoption des statuts et du règlement intérieur, les travaux se sont poursuivis par les élections des responsables des postes dans les organes dirigeants.

LES ORGANES SUIVANTS ONT ETE POURVUS :

I- LE CONSEIL DEPARTEMENTAL (CD)

N°	Noms Prénoms	Fonctions	N° CNI.	Adresse.	Résidence.
1	NANFACK Prospère	Coordonnateur.	115002575	694 70 05 81	Fongo-Tongo.
2	DJIMELA Hortence	Coordonnateur Adjointe.	KID255	694 74 52 36	Dschang.
3	KOLADJA MAWAMBA Ignès.	Rapportrice.	KID103	690 45 8785	Dschang.
4	KENFACK Maurice	Membre.	CNI n° : OU0615172W 1ESK3Q4	677 91 14 51	Dschang

Fait à Dschang, le 21 Mars

2023.

Le PCOD.

EPOH TEUDEM Claude Bertrand.

II- COMITE DIRECTEUR(COD).:

Ordre.	Noms Prénoms.	Fonctions.	N° CNI.	Tél.	Résidences.
1	EPOH TEUDEM	Président.	111270626	699 12 89 32	Bafou.

	Claude Bertrand.				
2	NANFACK Béatrice.	Membre	1129844470	679 92 73 12	Fongo-Tongo.
3	KENFACK TSOPMO Cécil.	Membre	114649820	696 86 03 76	Dschang.
4	NIGA.	Membre.	116785056	695 20 83 34	Fo koué
5	MENKAM Philippe	Membre	115708925	696 94 94 66	Penka Michel.
6	KAMSEU Thérèse.	Membre	1174583445	680 07 91	Santchou.
7					

Fait à Dschang, le 21 Mars 2023.

Le PCOD.

EPOH TEUDEM Claude Bertrand.

III- COMMISSION DEPARTEMENTALE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE. (CDAF).

Ordre	Noms et Prénoms.	Fonctions.	Contacts	N° CNI.
01	ZEUTSA NGUEMO Joséphine Albertine.	Présidente.	694 27 95 97	100581967
02	MATANGO ANAAÏC Flavie.	Rapporteur	697 16 37 15	CNI n° 100059338
03	JIATSA Mirabeau.	Membre.	699 91 50 82	

IV- LISTE DES SIGNATAIRES DANS LES COMPTES BANCAIRES.

Ordre	Noms et Prénoms	Fonctions
01	EPOH TEUDEM Claude Bertrand.	Président du comité directeur
02	TADADJIO Robert.	Secrétaire général.
03	ZEUTSA NGUEMO Joséphine Albertine.	Contrôleur départemental

Fait à Dschang, le 21 Mars 2023.

LePCOD..

EPOH TEUDEM Claude Bertrand.

LISTE DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL NOMMES PAR LE COD.

N°	Noms Prénoms.	Fonctions.	CNI.	Adresses.	Résidence
1	TADADJIO Robert.	Secrétaire Général.	OU0610315IL X4R2UUQW4	699 57 06 32.	Dschang.
2	TELEKOUG T. Freshnel M.	Comptable Général.	110528808	672 97 20 68	Dschang.
3	THOGO Martial Félix.	Secrétaire Départemental à l'organisation.	111416198	675 38 47 60.	Dschang
4	NOUMESSING DIDJIO H. B.	Secrétaire départemental aux finances.		697 13 57 47	FOTO
5	TEZEMBONG Lucas.	Secrétaire Départemental aux affaires administratives, juridiques et sociales.	100126562	675 58 28 13	Bamendou .
6	NGOUANA Carole	Secrétaire départemental aux Projet de développement.		693 10 22 33	Dschang
7	DJIOFACK Jean.	Secrétaire départemental aux relations Extérieures.	KID255	243 07 30 09	Foto
8	BODEM ;	Secrétaire départemental aux affaires Economiques.	6103151	675 33 14 45	Fossonwat sing.
9	ZEUTSA Cyrille.	Secrétaire départemental à l'emploi et à la formation professionnelle.	KID156	677 82 75 53	FOTO
10	AZOBOU Jean Rigobert.	Secrétaire départemental chargé de la communication, des affaires culturelles et des sport.	KID 156	676 28 39 33	FOREKE- DSCHANG
11	MEJOUMEDEM Sidonie	Secrétaire départemental à l'environnement et à la santé.	000354021	652 10 50 34	Fodonera
12	TONFACK Gaël.	Secrétaire départemental à la condition Fémine.	KID 103	67525 61 45	FOREKE- DSCHANG

Mars 2023.

Le PCOD.

Fait à Dschang, le 21

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DU ROPHAM.

N°	OPH.	Représentant.	N° Acte de légalisation.	Adresses	Emargements.
1	AVAL Menoua	THOGO Martial F. ;		675 38 47 60	
2	ANAC Menoua	NANFACK Prospre		694 70 05 81	
3	APAM	TADADJIO Robert ;		699 57 06 32	
4	Collectif des personnes handicapées de l'arrondissement de Dschang(COPEHAD)	KENFACK TSOPMO Cécile		699 57 0632	
5	Collectif des personnes handicapées de l'arrondissement de Nkong-ni (CCCOPEHAN)	EPOH T. Claude Bertrand.		699 12 89 32.	
6	Collectif des personnes handicapées de l'arrondissement de penka michel (COPEHAPM).	MENKAM Philippe		696 94 94 66	
7	Comité Directeur des associations des handicapés de l'arrondissement de Fongo-Tongo (CODIAHAFT)	NANFACK Béatrice.		679 92 73 12	
8	Association des personnes handicapées de l'arrondissement de Santchou (APHAS)	KEMSEU Thérèse.		680 07 91	
9	APROPHAM.	NGUIMEBOU Julienne.		690 08 54 34	
10	AFHMES	MEJOUMEDEM Sidonie.		693 95 00 79	
11	GIC ANOVAC	KOLADJA MAWAMBA Ignès		690 45 8785	
12	GIC CAC de Fokoué	NIGA.		695 20 83 34	

Fait à Dschang, le 21 Mars 2023.

Le PCOD.

EPOH TEUDEM Claude Bertrand.

**RESEAU DES ORGANISATIONS DES PERSONNES
HANDICAPEES DE LA MENOUA (ROPHAM).**

TEL: 699 12 89 32/699 57 06 32

STATUT

Préambule

Considérant la convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par la résolution A/61/611 de l'Assemblée générale des nations unis le 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008 et ratifiée par le Cameroun le 28 décembre 2021,

Vu la constitution du 18 janvier 1996 ADOPTANT la déclaration universelle des droits de l'Homme

Vu la loi 90/053 du 19 décembre 1990 proclamant la liberté d'association

Considérant qu'il n'existe pas dans le département de la Menoua d'association ayant pour but principal la défense des droits spécifiques des handicapés tel que définis dans les textes suscités.

Un groupe des personnes handicapées vivant dans ce département, Conscient que la défense de leurs droits dépend de l'Etat et des handicapés eux-mêmes, observant que la persistance de leurs problèmes émane de leur mauvaise organisation convaincue que seule l'union fait la force

Sachant que le meilleur cadre légal de défense des droits est une association, Décident de créer le réseau pour la défense collective des droits de tous et de chacun d'entre eux.

TITRE I- CREATION-BUTS-ORIENTATION

CHAPITRE I : De la création

Article 1^{er} : il est créé entre toutes les Organisations des personnes handicapées du département de la Menoua qui adhèrent au présent statut, une association dénommée Réseau des Organisations des Personnes Handicapées de la Menoua ; en abrégé ROPHAM.

La devise du ROPHAM est : « **Un Handicapé pour tous, tous les handicapés pour un.** »

Article 2 : le ROPHAM a son siège à Dschang.

CHAPITRE II- Des buts et de l'orientation

Article 3 : le ROPHAM est une organisation démocratique et sociale, il agit dans le respect absolu des croyances et des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de tous les adhérents.

Article 4: LE ROPHAM a pour but principal de défendre collectivement les droits de tous et de chaque handicapé membre d'une de ses OPH.

Et pour objectifs secondaires de fédérer les efforts des organisations membres ; de coordonner leurs actions et de renforcer leurs capacités d'actions.

Il est apolitique.

TITRE II- DE L'AFFILIATION

CHAPITRE I : Des principes d'affiliation du ROPHAM à d'autres réseaux

Article 5 : le ROPHAM peut entretenir des relations avec tous les autres partenaires de développement ayant des objectifs compatibles aux siennes. Il peut s'affilier à des organisations de développements départementales ou interdépartementales à condition qu'il conserve son autonomie.

Article 6 : l'affiliation ou la désaffiliation du ROPHAM à des organisations départementales ou interdépartementales est décidée par le congrès.

TITRE III : ADHESION-RADIATION-DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

CHAPITRE I : Adhésion- Radiation

Article 7 : toute organisation des personnes handicapées ayant cours dans le département de la Menoua peut adhérer au ROPHAM à condition qu'elle accepte les dispositions du présent statut et celles du règlement intérieur.

Article 8 : la qualité de membre se perd par dissolution de l'OPH.

CHAPITRE II : Droits et devoirs de l'adhérent

Article 9 : Toute OPH membre du ROPHAM a le droit :

- De disposer d'une carte de contribution annuelle qui est une propriété personnelle ;
- D'être protégé par le ROPHAM lors de ses manifestations et réunions ;
- De bénéficier des bienfaits et acquis du ROPHAM ;
- D'être tenu de tous les activités et décisions du ROPHAM ;
- D'assister au congrès du ROPHAM à titre de délégué, d'observateur ou d'invité.

Article 10 : Tout adhérent du ROPHAM a le devoir :

- De s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- De respecter les statuts et règlement intérieur du ROPHAM ;
- De prendre part aux activités du ROPHAM ;
- De respecter, de soutenir solidairement et vulgariser dans toute la communauté des handicapés de la Menoua en toute circonstance les décisions du ROPHAM.

Article 11 : toute violation des statuts ou du règlement intérieur est sanctionné conformément à l'article 47 du règlement intérieur.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DES STRUCTURES

CHAPITRE I : Généralités

Article 12 : le ROPHAM est organisé selon les principes du centralisme démocratique ; ceci implique que :

- Les responsables à tous les niveaux soient élus démocratiquement par les membres à qui ils doivent rendre compte de leurs activités ;
- La minorité numérique se soumet à la majorité ;
- Le sommet recueille l'avis de la base sur les avis importants et la décision doit être démocratiquement prise ;
- Les structures de l'échelon inférieur exécutent les décisions et les directives des structures de l'échelon supérieur. Toutefois en cas de difficultés d'application, la structure inférieure peut saisir les instances supérieures pour réexamen.

CHAPITRE II : Des instances, organes et structures

Article 13 : Les instances du ROPHAM :

- ❖ Le congrès
- ❖ Le conseil départemental ;
- ❖ Les sections
- ❖ L'OPH.

Article 14 : les organes exécutifs du ROPHAM sont :

- ❖ Le Comité directeur (COD)
- ❖ Le secrétariat général.
- ❖ Les bureaux des sections (BS)
- ❖ Le bureau de l'OPH (BO).

Article 15 : l'organe de contrôle du ROPHAM est la Commission Départementale Administratif Financier (CDCAF).

Article 16 : les structures du ROPHAM sont les sections et les OPH.

CHAPITRE III : Les sections

Article 17 : la structure de base du ROPHAM est l'OPH d'un Groupement de villages. L'OPH du Groupement regroupe toutes les personnes handicapées vivant dans un Groupement . Chaque fois elle élit un bureau qui doit l'administrer pendant 3 ans constitué ainsi qui suit : un président, un secrétaire, un Comptable, et un trésorier. Ce bureau sert d'interface entre ses membres et les instances supérieures.

A cet effet ce bureau procède :

- ❖ Au recrutement des nouveaux membres ;
- ❖ Au placement des cartes ;
- ❖ A la diffusion des informations venant de la hiérarchie ;
- ❖ Au renseignement du sommet sur les propositions des membres et ou les plaintes par rapport aux violations de leurs droits;
- ❖ Représente la section au congrès et au conseil départemental.

Article 18 : pour diffuser les informations, collecter les initiatives et procéder aux placements des cartes auprès de ses membres le bureau de l'OPH doit rencontrer fréquemment ses membres.

Les OPH des Groupement s de village d'un Arrondissement se regroupent pour former le réseau des OPH de cet Arrondissement qu'on appelle la section ROPHAM de cet Arrondissement ; cette section est dirigée par le bureau de section composé

- D'un président de section ;
- D'un secrétaire de Section ;
- D'un trésorier de section ;
- D'un Comptable de la section.

Les sections servent de courroie de transmission entre le Réseau départemental et les OPH.

Les Présidents des sections sont les membres de droit du comité directeur.

CHAPITRE IV : Le congrès

Article 19 : Le congrès est l'instance suprême du ROPHAM. Sont membres de droit du congrès :

- ❖ Les membres du COD
- ❖ Les membres de la CDCAF
- ❖ Trois déléguées par section dont le président, le SG et le comptable plus 02 délégués par tranche de 10 handicapés dûment recensés dans le territoire de la section parmi lesquels une femme si possible.
- ❖ Trois représentants par association à caractère départementale.

Article 20 : le congrès du ROPHAM se tient tous les trois ans. la date et le thème du congrès sont communiqués aux moins 3 mois à l'avance par le COD sur proposition du CD. Le lieu du congrès ordinaire est fixé au dernier CD avant le congrès. Il peut toutefois être modifié en cas de force majeure et après approbation du dernier Conseil Départemental. Seul le Conseil Départemental est habilité à annoncer le report du congrès.

Article 21 : Missions du congrès ordinaire

- ❖ Valide les rapports d'activités et financiers du COD, de la CDCAF.
- ❖ Amende et adopte les statuts et règlement intérieur
- ❖ Adopte et amende le plan d'action ;
- ❖ Décide des sanctions et des réhabilitations des membres
- ❖ Détermine les objectifs de développement à atteindre en fin d'année ;
- ❖ Fixe les grandes orientations de la politique générale du ROPHAM ;
- ❖ Adopte les motions, les résolutions et les recommandations d'intérêt général des handicapés de la Menoua ;

- ❖ Fixe le montant des cotisations
- ❖ Eli les membres du conseil départemental sur proposition des sections ;
- ❖ Convoque la première session du conseil départemental, fixe sa date, son lieu et choisit son bureau.

Article 22 : le vote au congrès se fait à main levée ou au bulletin secret dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 23 : un congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande de 2/3 des membres du conseil départemental qui en fixe l'ordre du jour. au cas échéant son organisation incombe au COD dans un délai de 45 jours maximum à compter de la date de clôture du conseil départemental. Un quorum de 2/3 des sections est requis pour la tenue d'un congrès extraordinaire.

Article 24 : la composition et les attributions du bureau de séance du congrès sont prévues par le règlement intérieur.

CHAPITRE V : Le conseil Départemental

Article 25 : le conseil départemental est la deuxième instance du ROPHAM après le congrès.

Preennent part au conseil départemental :

- ❖ Les dix membres du conseil départemental élus au congrès
- ❖ Président des sections, secrétaire généraux, commissaires aux comptes
- ❖ Deux représentants de la jeunesse élus par leurs pairs
- ❖ Deux représentants par association à caractère départementale dans la Menoua.

Article 26 : les sessions ordinaires du CD se tiennent chaque année dans une des sections.

- ❖ Il fait le bilan annuel de l'activité de tous les organes du ROPHAM
- ❖ Il fait le bilan annuel des activités du ROPHAM tel qu'arrêté par le congrès et donne les orientations pour la prochaine année

- ❖ Il convoque le cas échéant les séances ordinaires ou extraordinaires du congrès.
- ❖ Il adopte le budget du ROPHAM
- ❖ Il valide les membres du comité directeur venus des sections ;

Article 27 : le CD prépare le congrès ordinaire du ROPHAM et en fixe la date définitive.

Article 28 : le CD siège à la majorité simple de ses membres ; si cette majorité n'est pas réunie, le CD est convoqué de nouveau dans un délai de 15 à 30 jours et siège sans condition de quorum.

Article 29 : le CD peut se tenir en session extraordinaire sur convocation du COD ou à la demande de 2/3 de ses membres. En cas de vote, chaque délégué a une voix. La session extraordinaire du CD ne délibère que sur les questions pour lesquelles il a été convoqué.

Article 30 : le bureau du CD est composé ainsi qu'il suit : un coordonnateur, un coordonnateur adjoint et deux rapporteurs. Tous ces membres sont élus pour 3 ans renouvelable, toutefois nul ne peut assurer plus de 02 mandats consécutifs.

CHAPITRE VI : Le Comité directeur et Le Secrétariat général du ROPHAM

Article 31 :

a) Le comité directeur.

Il est composé :

- Des 06 présidents des sections comme membres de droit ;
- Du secrétaire général comme membre ex-qualité.

Il est assisté dans ses missions par le secrétariat général composé de :

- Un secrétaire général
- Un comptable départemental ;
- Un secrétaire départemental financier
- Un secrétaire départemental à l'emploi et à la formation professionnelle

- Un secrétaire départemental à l'organisation
- Un secrétaire départemental aux affaires administratives, juridiques et sociales
- Un secrétaire départemental aux projets de développement et de la coopération
- Un secrétaire départemental aux affaires économique
- Un secrétaire départemental à l'environnement et à la santé
- Un secrétaire départemental aux relations extérieures
- Un secrétaire départemental à la communication et aux activités culturelles et sportives
- Un Secrétaire départemental à la Condition Féminine.

Article 32 : les conditions d'éligibilité au COD et les attributions des différentes sections sont fixées par le règlement intérieur.

Article 33 : le comité Directeur (COD) représente le ROPHAM.

- i. Il est responsable de la marche de l'organisation devant les instances statutaires (CD, Congrès). Le COD dirige toutes les activités du ROPHAM ; ses membres de droit votent parmi eux son président.
- ii. Le COD doit tenir les structures de base régulièrement informées de ses activités. Il doit en retour recueillir les préoccupations de celle-ci.

Article 34 : le COD peut recourir aux services de conseillers techniques et/ou d'experts, consultant dont il l'aura besoin dans l'exécution de sa mission. Les commissions n'ont pas de pouvoirs de décision.

Le COD siège une fois par trimestre ; toutefois, il peut tenir des séances extraordinaires pour débattre des questions précises et urgentes.

Le COD nomme en fonction de leur compétence, les membres du secrétariat général.

CHAPITRE VII : La commission Départemental de Contrôle Administratif et Financier (CDCAF)

Article 35 : la CDCAF est composé de trois (03) membres : le contrôleur départemental, le contrôleur départemental adjoint et le rapporteur, de préférence une femme devra en faire partie. Leur mandat est de 3 ans.

Article 36 : le rôle de la CDCAF est :

D'assurer le contrôle régulier de la gestion financière et du patrimoine du ROPHAM ;

De veiller au bon fonctionnement du COD, des sections par un contrôle administratif régulier et d'en rendre compte au CD et au congrès ;

De superviser la passation de service entre le COD entrant et le COD sortant quinze (15) jours au plus après le congrès.

Article 37 : les membres de la CDCAF sont membre de plein droit du CD et du congrès.

TITRE V : DES RESSOURCES

Article 38 : les ressources du ROPHAM sont constitués par :

Des fonds issus des cotisations des membres et de toute autre source légale.

Article 39 : le congrès fixe le taux de cotisation par membre du ROPHAM

Article 40 : les ressources financières du ROPHAM sont réparties de la manière suivante :

- ❖ Budget de fonctionnement 95%
- ❖ Budget d'investissement 5%

Article 41 : Toute somme volontairement versée au ROPHAM par un de ses membres reste définitivement acquise

Article 42 : les ressources financières du ROPHAM sont domiciliées dans un ou plusieurs comptes bancaires et les numéros de compte sont rendus publics.

Article 43 : Dans les établissements bancaires où les comptes sont domiciliés, les signatures des trois autorités suivantes sont déposées : Le Président du COD; le contrôleur départemental et le Secrétaire Général chargé des finances.

Pour tout retrait des fonds dans chaque compte, les signatures de deux de ces trois autorités seront exigées.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : les dispositions des présents statuts sont rigoureusement applicables à l'ensemble des structures d'instances et organes du ROPHAM.

Article 45 : l'exercice au ROPHAM cours du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Article 46 : la collégialité est une règle d'or dans la gestion du ROPHAM. Aucun membre ne peut prendre la décision tout seul. Dans le cas échéant celle-ci est nulle et de nul effet.

Article 47 : le cumul d'une responsabilité au ROPHAM avec une responsabilité politique au niveau départemental est interdit, de même pour le cumul des responsabilités au sein du ROPHAM même.

Article 48 : tout élu au ROPHAM a l'obligation de rectitude morale.

Article 49 : deux cadres virtuels des travaux seront créés sur le net : un pour les membres du Comité directeur et un autre pour toute la communauté des organisations des personnes handicapés membres du ROPHAM.

Article 50 : la dissolution du ROPHAM ne peut intervenir que sur décision d'un congrès extraordinaire convoqué à cet effet. Cette dissolution se prononce après un vote à la majorité des 2/3 du collège électoral.

En cas de dissolution décidée, le patrimoine du ROPHAM est remis à une œuvre de bienfaisance au service des handicapés.

Article 51 : tout cas non traité par les présents statuts sera traité conformément au règlement intérieur et aux principes démocratiques.

Article 52 : le présent statut ne peut être modifié que lorsque les conditions de quorum et de majorité sont réunies :

- ❖ Conditions de quorum : 2/3 des membres
- ❖ Conditions de majorité : 3/4 des membres présents. /.

Fait à Dschang, le 21 Mars 2023

Le Président du Comité Directeur.

EPOH TEUDEM Claude Bertrand

**RESEAU DES ORGANISATIONS DES PERSONNES
HANDICAPEES DE LA MENOUA. (ROPHAM).
TEL: 699 12 89 32/699 57 06 32**

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITON GENERALE

Article 1

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions générales en matière d'association et des statuts du ROPHAM.

Article 2

Il définit les normes d'actions du ROPHAM. Il fixe les règles de son administration ainsi que les modalités de son fonctionnement. Il s'impose à tous les membres du ROPHAM.

Article 3

Toute représentation du ROPHAM doit faire l'objet d'au moins trois membres dument mandatés par les bureaux départementaux, des sections.

De même la tenue de toute conférence ou la rédaction de tout article de presse engageant le ROPHAM doit être approuvés par les bureaux départementaux, des sections.

TITRE II : DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 4

Le champ de recrutement des membres du ROPHAM regroupe :

- Toutes les organisations des personnes handicapées en activité dans la Menoua.;

Article 5

Est considéré comme membre du ROPHAM toute OPH ayant les qualités définies à l'article 4 ci-dessus, qui accepte le statut, le règlement intérieur s'acquitte régulièrement de ses droits et de ses obligations financières et dispose d'une carte de membre.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

Dissolution de l'OPH ou par cessation des activités de l'OPH dans la Menoua.

TITRE III : DES STRUCTURE ET DE L'ORGANISATION

Article 7

Le ROPHAM est constitué des organes suivants :

- Le congrès ;
- Le conseil Départemental (CD) ;
- Le Comité directeur (COD) ;
- La commission Départemental de contrôle Administratif et Financier (CDCAF) ;

CHAPITRE I : DU CONGRES

Article 8

Le congrès est l'organe suprême du ROPHAM au niveau départemental. Il se réunit tous les trois ans en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire convoquée par le comité directeur ou sur demande d'au moins 2/3 des membres du conseil départemental.

Article 9

L'ordre du jour est proposé par le COD. Le congrès est articulé autour d'au moins quatre points :

- Le rapport d'activités présenté par le Président du comité directeur;
- L'exposé du thème central du congrès par le secrétaire départemental à l'organisation ;
- Le rapport financier signé par le CDCAF qui sera présenté par le secrétaire aux finances ;
- Le renouvellement du Comité directeur. (Voir statut).

Article 10

Arrêté par le CD, le thème général du congrès et le projet d'ordre du jour doivent être envoyés à la base quatre (4) mois avant la date d'ouverture du congrès.

Article 11

La réaction de la base par rapport à l'ordre du jour du congrès doit se faire un mois (1) avant la tenue du congrès.

Article 12

L'amendement de l'ordre du jour se fait, sur la demande de tout délégué Présent au congrès. Son adoption s'obtient par au moins 2/3 des délégués présents.

Article 13

Le congrès élit un bureau du congrès composé de :

- Un président de séance ;
- Deux secrétaires de séance ;
- Deux Assesseurs ;

Article 14

Le président de séance dirige les débats, accorde la parole aux congressistes ou la retire. il assure l'ordre et la discipline dans les interventions.

Article 15

Les secrétaires de séance tiennent le plumitif et rédigent le rapport final ;

Les deux assesseurs assistent le président et assurent la discipline.

CHAPITRE 2 : DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Article 16

Le conseil départemental regroupe les trois membres des sections que sont le président, le secrétaire et le comptable de la section ; plus un nombre de délégués à déterminer élus à raison de deux (02) par tranche de dix (10) membres.

Trois membres par association à caractère départemental ; Le congrès entérine la liste des membres du Conseil Départemental.

Les membres du CD élisent les membres de son bureau pendant le congrès.

Article 17

Le conseil départemental se réunit tous les ans sur convocation du Comité directeur ou des 2/3 des membres de celui-ci.

Article 18

Le conseil départemental :

- Représente le congrès en dehors des sessions de celui-ci ;
- Contrôle, assure et oriente l'exécution des décisions du congrès ;
- Etabli l'ordre du jour et arrête le thème central du congrès ;
- Procède à l'organisation pratique du congrès ;
- Veille à l'application de la politique générale du congrès ;
- Valide l'élection des membres du Comité directeur pendant le congrès ;
- Approuve le budget départemental et en contrôle l'exécution

Article 19

Le conseil départemental est habilité à prendre dans l'intervalle des congrès et dans le respect des résolutions de celui-ci et des statuts, toutes décisions indispensables à l'activité du ROPHAM.

Article 20

Le Comité directeur est composé de:

- ❖ Des présidents des sections comme membres de droit ;
- ❖ Du Secrétaire Général comme membre ex-qualité ;
- ❖ Les membres de droit du COD élisent son président pendant le congrès.

Il est assisté dans ses missions par le secrétariat général dont il nomme les membres qui sont :

- ❖ Un secrétaire Général ;;
- ❖ Un secrétaire départemental financier ;
- ❖ Un secrétaire départemental à l'emploi, à l'éducation et à la formation professionnelle
- ❖ Un secrétaire départemental à l'organisation

- ❖ Un secrétaire départemental aux affaires administratives et juridiques
- ❖ Un secrétaire départemental aux projets de développement et à la coopération
- ❖ Un secrétaire départemental à la communication aux affaires culturelles et sportives
- ❖ Un secrétaire départemental aux affaires économique
- ❖ Un secrétaire départemental à l'environnement et à la santé
- ❖ Un secrétaire départemental aux affaires extérieures
- ❖ Un Secrétaire départemental à la Condition Féminines

Son mandat est de 3ans renouvelable, toutefois aucune équipe ne doit exercer plus de 2 mandats consécutifs.

Article 21

Le congrès élit les membres du CDCAF et ceux du CD n'appartenant ni au Comité directeur ; ni au bureau des sections.

Article 22

Le Comité directeur se réunit en session ordinaire et extraordinaire ; les réunions ordinaires se tiennent une fois par trimestre. Les convocations comportant l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins deux semaines à l'avance. L'ordre du jour comporte au moins les deux points ci-après :

- Lecture du procès-verbal de la réunion précédente ;
- Lecture des rapports des différents secrétariats ;
- Les réunions extraordinaires ont lieu en cas d'urgence et sur convocation du président ou des 2/3 des membres du Comité directeur.

Article 23

Le président du comité directeur est coordonnateur du budget avec le secrétaire général.

Article 24

Tous les membres du Comité directeur sont solidairement responsables devant le conseil départemental. A chaque congrès, le Comité directeur se fixe les objectifs à atteindre pendant la durée de son mandat.

CHAPITRE 3 : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

Article 25

Le président du comité directeur est le premier responsable du ROPHAM.

A ce titre :

- Il représente le ROPHAM dans les actes de la vie civile et juridique ;
- Il coordonne les activités du Comité directeur ;
- Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur ;
- Il coordonne le budget avec le secrétaire général et contresigne les chèques et ordonne les dépenses avec le secrétaire général ou avec le contrôleur départemental;
- Il convoque et préside les réunions du Comité directeur et rapporte les réunions du conseil départemental ;
- Il cosigne tous les textes du secrétariat général ;
- Il présente le rapport d'activités du ROPHAM au CD et au congrès ;
- Il est dépositaire du cachet départemental du ROPHAM ;
- Toutes les correspondances du bureau lui sont adressées.

Article 26

Le secrétaire général :

- Il initie les correspondances, dispache les courriers aux secrétaires concernés, sur instruction du président du comité directeur;
- Il est le gardien des archives du ROPHAM.
- Il est le responsable de l'administration du ROPHAM à la base.

Article 27

Le Comptable:

Le Comptable tient à jour un registre de comptabilité qui doit être présenté à toute réquisition. sa gestion peut être contrôlée à tout moment par le CDCAF

- Il s'assure que la qualité de la dépense est conforme à sa ligne budgétaire et détient les pièces comptables.
- Il tient la comptabilité matière du ROPHAM ;
- Il perçoit contre reçus et verse dans les comptes bancaires les fonds du ROPHAM ;
- Il garde toutes les pièces de caisse du ROPHAM (carnets bancaires, chéquiers, etc.).

Article 28 :

Le secrétaire départemental financier

Il initie toutes les stratégies licites pour augmenter les fonds du ROPHAM et les propose au COD qui à son tour les soumet à l'appréciation du CD qui les propose au congrès.

Article 29

Le secrétaire départemental à l'organisation :

- Il tient la carte de l'implantation territoriale du ROPHAM et le fichier des effectifs ;
- Il veille à l'application et au fonctionnement correct des organes :
- Il en organise l'extension et le suivi ;
- Il organise les assises départementales du ROPHAM.

Article 30

Le secrétaire départemental aux affaires juridiques et administratives :

- Il est chargé de la formation juridique des membres, à ce titre :
- Il collecte et diffuse tous les textes juridiques intéressant le ROPHAM ;
- Il prend contact avec les spécialistes de droit pour éclairer les membres sur tel ou tel aspect juridique de leur vie professionnelle ou de citoyens ;

- Il est le principal conseiller juridique du ROPHAM.

Article 31

Le secrétaire départemental à la communication ; aux affaires culturelles et sportives :

- Il est responsable du rayonnement social et culturel du ROPHAM à ce titre :
- Il contribue par divers moyens (organisation des débats, représentations théâtrales, concert de musique, tourisimes, loisirs etc.) à l'élévation du niveau intellectuel, civique et moral des membres ;
- Il développe et vulgarise la pratique du sport dans le ROPHAM
- Il est le responsable des fêtes et de toutes les publications du ROPHAM ;
- Il s'occupe des relations du ROPHAM avec les médias.

Article 32

Le secrétaire départemental aux relations extérieur :

- Il est en contact permanent avec les organismes interdépartementaux, les missions diplomatiques, et les acteurs de développement interdépartementaux et départementaux ;
- Il est responsable du réseau des relations interdépartementales du ROPHAM ;

Article 33

Le secrétaire départemental à l'emploi, à l'éducation et à la formation professionnelle

- Il veille à la formation continue des membres par les séminaires et les stages par domaine, organisés ou non par le ROPHAM.
- Il met à la disposition des membres toute la documentation susceptible de leur permettre d'améliorer leur niveau professionnel dans leurs domaines respectifs ;
- Il prend toutes les initiatives pour l'amélioration de la performance individuelle de chacun ;

- Il joue le rôle du conseiller d'orientation professionnelle des membres.

Article 34

Le secrétaire départemental aux affaires économiques :

Il est responsable du développement économique des handicapés membres du ROPHAM. A ce titre :

- Il cherche, à travers des projets économiques, à créer des activités génératrices de revenus pour les membres du ROPHAM ;
- La gestion de l'ensemble des structures économiques se fait sous son autorité.

Article 35

Le secrétaire départemental à l'environnement et à la santé :

- Il est responsable de la protection de l'environnement dans la communauté. A ce titre :
- Il mène une large sensibilisation sur les questions de l'environnement dans tout la communauté ;
- Il donne l'avis du ROPHAM sur l'installation de quelques sites que ce soit dans la communauté dans leur rapport avec le milieu naturel :
- En rapport avec les associations du même type, il prend toutes les initiatives allant dans le sens du but poursuivi.

Article 36

Le Secrétaire départemental aux projets de développement.

Il développe les stratégies pour susciter de la part de tout acteur de développement la production écrite de l'étude de faisabilité de chaque projet de développement dans la communauté.

L'ensemble des projets collectés constitue la banque des projets de développement du ROPHAM.

Il assure la bonne conservation de ces projets dont chacun pourra être financé en fonction des opportunités et par rapport à la disponibilité financière du ROPHAM.

Article 37 Du Secrétaire départemental à la Condition Féminine.

Il étudie, propose et suit l'application de la stratégie genre au sein du ROPHAM.

Article 38

La commission départementale de contrôle administratif et financier(CDCAF) :

- Elle contrôle individuellement ou collectivement la gestion financière et administrative du ROPHAM ;
- Elle effectue un contrôle au moins une fois avant les assises du conseil départemental ;
- Elle a droit d'accès aux pièces comptables tenues par le Comptable général;
- Elle présente ses rapports au conseil départemental ;
- Elle approuve le bilan à présenter par le Comptable Général.

CHAPITRE 4 : DES SECTIONS

Article 39

La section est le réseau des OPH d'un Arrondissement. Elle est formée par l'ensemble des OPH existant dans la circonscription territoriale de cet Arrondissement.

L'assemblée générale siège une fois tous les trois mois. La section est dirigée par un bureau composée d'un président de section, d'un secrétaire, d'un trésorier, et de deux conseillers. Il est élu par l'assemblée générale de section pour un mandat de trois (03) ans renouvelable ; Toutefois aucun bureau ne doit exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 40

L'assemblée de section élit un commissaire aux comptes n'appartenant pas au bureau et chargé du contrôle de la gestion financière de celui-ci.

Article 41

Les rapports périodiques adressés par tout organe à la hiérarchie doivent comporter au moins les quatre points suivants :

- La vie de l'organe ;
- L'état des cotisations ;
- Les actions envisagées ou menées ;
- Les difficultés rencontrées et les solutions proposées.
- L'OPH est la structure de base du ROPHAM ; il regroupe tous les handicapés vivant dans le Groupement des villages dont l'OPH porte le nom.

Article 42

Dans le ROPHAM, la responsabilité collective des organes et de chaque membre s'exerce à deux niveaux : devant l'organe qui élit et devant l'organe immédiatement supérieur. L'organe qui élit peut destituer.

Article 43

La direction et la représentation du ROPHAM à tous les niveaux est collégiale.

CHAPITRE 5 : DES RESSOURCES

Article 44

Les ressources du ROPHAM évoquées à l'article des statuts sont déposées dans les comptes bancaires :

- Un compte d'épargne ouvert au niveau départemental, dans lequel sont déposées les recettes de provenance diverses ; seul le conseil départemental donne mandat d'effectuer les retraits dans ce compte ;
- Un compte courant pour le fonctionnement.

Article 45

Les mêmes dispositions sont établies à toutes les structures inférieures. Les numéros des comptes du ROPHAM sont communiqués à tous les membres.

Article 46

La carte de membre est établie par le Comité directeur, mais elle est délivrée par les bureaux des sections.

Article 47

Les taux de cotisation annuels sont de trois milles (3000)FCFA par an et par personne handicapée membre d'une OPH membre du ROPHAM. Il est à noter que chaque personne handicapée ne paiera qu'une seule fois même s'elle est membre de plus d'une OPH membre du réseau.

Ces cotisations sont collectées dans les sections et reversés dans le compte d'épargne départemental.

Article 48

La caisse d'assistance sociale est régie par des textes particuliers

Article 49

Conformément à l'article 12 des statuts, les dépenses du ROPHAM sont effectuées suivant un budget établi et réparti comme suit :

- Fonctionnement 95 %
- Investissement 05 %

Article 50

Tout retrait d'argent au niveau départemental doit s'effectuer sous deux signatures :

- Prise parmi celle du président du comité directeur ; celle du secrétaire général et celle du contrôleur départemental.

Leurs Trois signatures sont déposés dans les banques où sont domiciliés les comptes du ROPHAM.

Article 51

Les mêmes dispositions régissent les retraits de fonds au niveau des structures inférieur.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 52

Les conflits intérieurs au sein du ROPHAM doivent être réglés au niveau de chaque structure. Si nécessaire, Ils peuvent être soumis à l'organe hiérarchiquement supérieur.

Article 53

Les membres du ROPHAM sont soumis à un code disciplinaire dont les règles minimales sont les suivant :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- S'acquitter régulièrement de ses obligations financières ;
- Avoir un esprit et un comportement exemplaires ;
- Respecter les décisions prises par le ROPHAM ;
- Participer régulièrement aux activités du ROPHAM : réunions, activités socioprofessionnelles, manifestations etc.
- S'excuser d'avance en cas d'absence ou de retard prévisible à une réunion ;
- Respecter ses interlocuteurs lors des débats en évitant de les personnaliser ou de monopoliser la parole ;
- Se soumettre à la décision de la majorité même si on estime qu'on a raison
- Pendant les réunions :
- Vérifier au début de chaque réunion la légitimité des présents et les mandats des absents ;
- S'assurer que le quorum est atteint pour mener valablement les travaux ;
- Elire un président et un rapporteur de séance ;
- Confectionner l'ordre du jour et le faire adopter ;
- Dresser la liste des présences et y faire figurer les absences excusées (avec mandat) et les absences non excusées ;
- Arrêter la méthode de la distribution de la parole ;
- Limiter le temps de parole de chaque intervenant ;
- Consigne par écrit la résolution de chaque question arrêtée par consensus ou par vote ;
- Rédiger la décision finale, et la faire lire à l'attention de tous les participants pour adoption

- Rédiger un procès-verbal de la réunion, qui devra être approuvé à la prochaine séance ;
- Rappeler si nécessaire le lieu la date et l'heure de la prochaine réunion.

Article 54

Tout membre du ROPHAM coupable d'indiscipline s'expose à l'une des sanctions ci-après :

- Avertissement verbal avec inscription au procès-verbal de la réunion ;
- Avertissement avec inscription au dossier disciplinaire et information à la hiérarchie ;
- Blâme avec publication au babillard,
- Suspension des fonctions, avec publication au babillard ;
- Exclusion temporaire pour une durée de quinze jours à trois mois, avec publication au babillard ;
- Relève de fonction ;

Article 55

Toute sanction doit laisser une trace écrit dans le dossier disciplinaire.

Article 56

La procédure disciplinaire est essentiellement contradictoire ou réputée contradictoire après que le mis en cause aura reçu deux convocation sans réagir.

Article 57

Chacun a le droit d'interjeter appel dans un intervalle d'un mois devant l'organe hiérarchiquement supérieur, si le premier jugement ne le satisfait pas. au delà d'un mois, la peine est considérée comme définitive.

L'exercice d'une responsabilité constitue une circonstance aggravante.

Article 58

Les plaintes doivent être motivées et formulées par écrit, le mis en cause doit être notifié par écrit.

Article 59

Quiconque sera reconnu coupable de détournement, d'emploi abusif ou injustifié des fonds ou des biens du ROPHAM sera, au nom de celui-ci, l'objet des poursuites judiciaires de la part des bureaux départemental, ou des sections.

En outre, et sans préjudice de restitution de biens qu'il aura détourné ou dilapidé, une ou plusieurs sanctions prévues à l'article 54 ci-dessus peuvent être prononcé contre lui.

TITRE V : DES MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA DISSOLUTION DU ROPHAM

Article 60

Le présent règlement ne peut être modifié que conformément à l'article 13 des statuts.

En cas de dissolution du ROPHAM, tout son patrimoine sera remis à une œuvre de bienfaisance concernant les handicapés de préférence.

Article 61

Le présent règlement, sera publié et déposé partout où besoin se fera sentir, plus une plus large diffusion.

Article 61

Le présent règlement intérieur abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Fait à Dschang ce 21 Mars 2023.

Le Président du Comité Directeur

EPOH TEUDEM Claude Bertrand.